



**RÈGLEMENT NUMÉRO 1070-2018
ÉTABLISSANT UN TAUX DE DROIT DE
MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS
DONT LA BASE D'IMPOSITION
EXCÈDE 500 000 \$**

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1), une municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutations doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

ATTENDU l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1);

ATTENDU les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 3 décembre 2018 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

1° « Base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la Loi;

2° « transfert »: transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi;

3° « Loi »: la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1).

CHAPITRE 2 - TAUX DE DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

2.1 La Ville de Bromont perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire comme suit :

3 % sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

CHAPITRE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

CATHERINE NADEAU, GREFFIÈRE